

TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE

F. 94 — 2894

26 OCTOBRE 1994. — Arrêté du Gouvernement flamand accordant des dérogations à l'interdiction d'épandre des engrais animaux au cours de la période du 2 novembre 1994 au 15 février 1995

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais, notamment l'article 17, § 3, 2^o, modifié par le décret du 2 juin 1992;

Vu l'avis du Comité directeur pour la problématique flamande en matière d'engrais, donné le 22 septembre 1994;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3; § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'en application de l'article 17, § 1er, 1^o du décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais, tout épandage d'engrais animaux est interdit du 2 novembre au 15 février, à moins que le Gouvernement flamand n'accorde une dérogation sur la base de l'article 17, § 3; que le secteur de l'agriculture est toujours confronté à un manque d'infrastructure d'entreposage; que ce manque se fait surtout sentir dans le secteur du gros bétail; que l'usage de fumier par les pépiniéristes en hiver est nécessaire pour des raisons inhérentes à la technique que des cultures; que les incidences de l'épandage de fumier sur l'environnement sont minimales en hiver; qu'au sein du comité directeur du 19 octobre 1993 un consensus a été atteint au sujet de la limitation de la superficie susceptible de faire l'objet de dérogations aux seules cultures pépiniéristes et aux prairies; qu'il est indiqué, tant pour des raisons agricoles qu'environnementales, d'épandre les engrais animaux qui doivent nécessairement être évacués l'hiver prochain, sur une superficie aussi grande que possible; que le secteur agricole est dans l'incertitude à propos du régime applicable à la prochaine saison hivernale; que pour tous ces motifs il importe de mettre en œuvre des dispositions d'exception;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Environnement et du Logement;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. Par dérogation aux dispositions de l'article 17, § 1er, 1^o du décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais, l'épandage d'engrais animaux est autorisé du 2 novembre 1994 au 15 février 1995 inclus sur les sols cultivés sous forme de prairies sauf si ces sols sont situés dans les zones suivantes :

1^o les zones de captage d'eau et les zones de protection définies à l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 mars 1985;

2^o les zones de protection pour oiseaux sauvages définies à l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 octobre 1988;

3^o les zones de protection pour la distribution d'eau désignées par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 octobre 1987;

4^o les réserves naturelles, les zones naturelles et les zones forestières délimitées sur les plans de destination;

5^o les vallées et les zones agricoles de valeur écologique délimitées sur les plans de destination.

Art. 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 17, § 1er, 1^o du décret précité, l'épandage de fumier du 2 novembre 1994 au 15 février 1995 est autorisé sur les sols cultivés destinés à la culture pépiniériste et exploités par des pépiniéristes qui sont agréés dans le cadre de la réglementation phytosanitaire du Ministère de l'Agriculture.

Au sens du présent article on entend par fumier : les fertilisants solides contenant un mélange de déjections et de la litière avec une teneur en matière sèche de 20% au minimum, provenant de chevaux, de bovins ou de porcs.

Art. 3. La dérogation visée à l'article 2 n'est accordée qu'après approbation de la « Mestbank ». Cette approbation est délivrée sous forme d'une attestation.

La personne qui épand le fumier doit être porteur de l'attestation au cours de l'épandage.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 2 novembre 1994.

Art. 5. Le Ministre flamand qui a l'environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 octobre 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et du Logement,

N. DE BATSELIER

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 94 — 2895

16 AOÛT 1994. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du chapitre III du décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, notamment les articles 21 bis et 21 ter;

Considérant que les articles 21 bis et 21 ter dudit décret prévoient qu'un arrêté de l'Exécutif fixe annuellement le nombre de périodes accordé indépendamment du nombre global de périodes-professeur à l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire, opère la répartition de ces périodes et détermine le nombre identique de périodes dévolu à chaque établissement,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'année scolaire 1994-1995, en application des dispositions des articles 21 bis et 21 ter du décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, le nombre de périodes attribué à concurrence de F 207 686 091, indépendamment du nombre global de périodes-professeur, à l'ensemble des établissements secondaires organisés ou subventionnés par la Communauté française est fixé à 4 411 périodes.

Art. 2. Le nombre de 4 411 périodes visé à l'article 1^{er} est réparti comme suit pour l'année scolaire 1994-1995 :

- ensemble des établissements organisés par la Communauté française : 1 171 périodes;
- ensemble des établissements organisés par les provinces, communes, associations de communes ou toute autre personne de droit public : 861 périodes;
- ensemble des établissements d'enseignement libre confessionnel catholique : 2 237 périodes;
- ensemble des établissements d'enseignement libre confessionnel non catholique : 12 périodes;
- ensemble des établissements d'enseignement libre non confessionnel : 30 périodes.

Art. 3. Les périodes visées à l'article 2 sont attribuées à raison de 6 périodes au moins par établissement. La répartition du solde éventuel relève de la compétence de chacun des pouvoirs organisateurs et groupes de pouvoirs organisateurs, en concertation avec les organisations syndicales là où cette concertation est légalement prévue.

Bruxelles, le 16 août 1994.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Education,
Ph. MAHOUX

VERTALING

MINISTERIE VAN ONDERWIJS, ONDERZOEK EN VORMING

N. 94 — 2895

16 AUGUSTUS 1994. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende toepassing van hoofdstuk III van het decreet van 2 juli 1990 betreffende de berekening en de aanwending van het totaal aantal lestijden-leerkracht voor het secundair onderwijs met volledig leerplan van type I en type II

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 2 juli 1990 betreffende de berekening en de aanwending van het totaal aantal lestijden-leerkracht voor het secundair onderwijs met volledig leerplan van type I en type II, inzonderheid de artikelen 21 bis en 21 ter;

Overwegende dat krachtens de artikelen 21 bis en 21 ter van dat decreet een besluit van de Executieve jaarlijks het aantal lestijden bepaalt dat, buiten het totaal aantal lestijden-leerkracht, toegekend wordt voor de gezamenlijke inrichtingen voor secundair onderwijs, die lestijden verdeelt en het identiek aantal lestijden bepaalt dat aan elke inrichting toegekend wordt,

Besluit :

Artikel 1. Voor het schooljaar 1994-1995 wordt, bij toepassing van de artikelen 21 bis en 21 ter van het decreet van 2 juli 1990 betreffende de berekening en de aanwending van het totaal aantal lestijden-leerkracht voor het secundair onderwijs met volledig leerplan van type I en type II, het aantal lestijden, voor een bedrag van F 207 686 091, toegekend buiten het totaal aantal lestijden-leerkracht voor de gezamenlijke inrichtingen voor secundair onderwijs, georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap, vastgesteld op 4 411 lestijden.

Art. 2. De in artikel 1 bedoelde 4 411 lestijden worden voor het schooljaar 1994-1995 verdeeld als volgt :

- gezamenlijke inrichtingen, door de Franse Gemeenschap georganiseerd : 1 171 lestijden;
- gezamenlijke inrichtingen, georganiseerd door provincies, gemeenten, verenigingen van gemeenten of elke andere publiekrechtelijke persoon : 861 lestijden;
- gezamenlijke inrichtingen van het vrij confessioneel katholiek onderwijs : 2 237 lestijden;
- gezamenlijke inrichtingen van het vrij confessioneel niet-katholiek onderwijs : 12 lestijden;
- gezamenlijke inrichtingen voor vrij niet-confessioneel onderwijs : 30 lestijden.

Art. 3. De in artikel 2 bedoelde lestijden worden toegekend naar rato van ten minste 6 per inrichting. De verdeling van een eventueel saldo behoort tot de bevoegdheid van elk van de inrichtende machten en groepen van inrichtende machten, in overleg met de vakverenigingen wanneer in dat overleg wettelijk voorzien is.

Brussel, 16 augustus 1994.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Onderwijs,
Ph. MAHOUX